

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2024-27 : Signature d'un bail de courte durée avec la société MVM EQUITATION_ location de l'atelier 2 _ Pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment *de décider de la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

CONSIDERANT la vacance de l'atelier 2 d'une surface de 140 m² destiné à un usage de stockage, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14C, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriétés de la Communauté de Communes,

Vu les besoins exprimés du preneur, la société MVM EQUITATION, dont le siège social est domicilié 14C Ancienne Route de Grillon à Valréas, représentée par Mme Valérie MAGNAT,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER un bail de courte durée avec la société MVM EQUITATION, ayant son siège social 14C Ancienne Route de Grillon à Valréas, représentée par Mme Valérie MAGNAT, pour l'atelier 2 d'une surface de 140 m², sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14C, Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes.

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de ce bail sont les suivantes :

- Nature des locaux : atelier 2 d'une surface de 140 m², destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'occupant lié à la fabrication sur mesure de tenues de concours pour compétitions hippiques ;
- Durée : Le présent bail est consenti et accepté à compter du 1^{er} mai 2024 pour une durée de 12 mois, jusqu'au 30 avril 2025. Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 145-5, al. 1^{er} du code de commerce, ce bail pourra être expressément renouvelé une ou plusieurs fois dans la limite de trente-six mois ;
- Redevance :

La redevance mensuelle du présent bail est fixée comme suit :

- o redevance pour occupation de l'atelier 2 : 560,00 €, étant précisé que le coût de location est augmentée de 1€/m²/mois la 3^{ème} année,
- o forfait « accès aux services et espaces partagés » obligatoire (entretien des espaces communs, mise en sécurité du site,...) : 70,00 €,
- o forfait « téléphonie / très haut débit » obligatoire : 60, 00 €,

Soit un total mensuel s'élevant à 690,00 €.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes du bail de courte durée consenti entre les deux parties.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 27 mars 2024

Le Président,

Patrick ADRIEN

